

PROCES VERBAL DE LA SEANCE N°2025-10 DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 9 DECEMBRE 2025 à 20H30

Nombre de conseillers en exercice : 12 Présents : 11, Excusé : 1, Absent : 0, Pouvoir : 0
Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi neuf décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Montlainsia, légalement convoqué le 03/12/2025, s'est réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de **M. Rémy BUNOD, Maire.**

Présents : Corinne BOGLI, Rémy BUNOD, Elodie GALVEZ, Olivier GATTO, Eric GAUTHIER, Romuald GUYENET, Bernard JANOD, Christian MUTIN, Florian ROUSSEL, Coline THOUBILLON, Nicole VELON

Excusé: Nicolas DUPUIS

Secrétaire de séance : Nicole VELON

Approbation du procès-verbal du 05/11/2025 à l'unanimité.

I – TRAVAUX ANCIENNE CURE DE MONTAGNA LE TEMPLIER

Suite au désistement de l'entreprise GC BAT, l'entreprise ACQUISTAPACE a été retenue pour le lot 2 Maçonnerie.

Délibération n° 2025-12-09-01 : : **Affaire 239003T – MONTLAINZIA - Rénovation d'un logement communal dans l'ancienne cure – Attribution marché de travaux du LOT 2 Maçonnerie suite résiliation de marché de travaux**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les délibérations prises antérieurement pour l'opération citée en objet et notamment celles :

- du 12 avril 2023 confiant la maîtrise d'œuvre de l'opération au SIDEC du Jura,
- du 30 août 2023 validant l'Avant-Projet Définitif et arrêtant la rémunération du maître d'œuvre,
- du 04 octobre 2023 décidant de la fixation du loyer du futur logement communal et de la demande de subventions,
- du 29 novembre 2023, attribuant les lots 01 / 04 / 05 / 06 / 07 pour un total de 124 651,70 € HT soit 149 582,04 € TTC,
- du 14 février 2024, attribuant le lot 02 pour un montant de 107 758,48 € HT soit 129 310,18 € TTC,
- du 12 juin 2024, attribuant le lot 03 pour un montant de 62 851,53 € HT soit 75 421,84 € TTC,
- du 24 juillet 2024 demandant l'interruption des travaux,
- du 30 juillet 2025 demandant la reprise des travaux,

Considérant :

- la demande de résiliation de marché de travaux en date du 20/08/2025 pour le lot 2 Maçonnerie, par l'entreprise GCBAT,
- la nécessité de passer une nouvelle consultation pour ce lot 02, le 25/11/2025, sans publicité ni mise en concurrence suite à la résiliation demandée,
- l'offre reçue par l'entreprise ACQUISTAPACE pour un montant total de 97 285,24 € HT soit 116 742,29 € TTC,
- le choix du pouvoir adjudicateur de retenir l'entreprise ACQUISTAPACE,

Considérant que le coût total des travaux est porté à 284 788,47 € HT tous lots confondus soit 367 226,76 € HT toutes dépenses confondues.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1 : Accepte de retenir l'offre de base de l'entreprise **ACQUISTAPACE** pour un montant total de 97 285,24 € HT soit 116 742,29 € TTC (tva 20%),

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à passer le marché avec l'entreprise retenue ;

Article 3 : Prend acte que la dépense globale prévisionnelle pour l'opération est de 367 226.76 € HT toutes dépenses confondues et arrête le plan de financement correspondant (ci-annexé).

Article 4 : Délègue au Maire tous les pouvoirs dévolus à l'acheteur par le Code de la Commande Publique nécessaires à la passation et l'exécution dudit marché, y compris la passation des avenants quel que soit leur montant, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Article 5 : S'engage à assurer le financement de cette opération, par autofinancement interne et externe provenant notamment d'un emprunt, et notamment à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

II – TVA BOIS

Délibération n° 2025-12-09-02 : TVA BOIS

Le Maire explique tout propriétaire forestier non assujetti à la TVA, qui supporte la TVA sur ses achats et qui ne la facture pas sur ses ventes de bois à des assujettis, peut bénéficier du régime du remboursement forfaitaire de la TVA.

Par ce régime, le sylviculteur bénéficiera d'un remboursement forfaitaire de la TVA correspondant à un pourcentage du montant des ventes de bois faites à des assujettis à la TVA et encaissés durant l'année civile.

Il propose au Conseil Municipal de mettre en œuvre l'assujettissement pour son activité bois sous le régime du remboursement forfaitaire agricole à compter du 01/01/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE l'assujettissement pour son activité bois sous le régime du remboursement forfaitaire agricole à compter du 01/01/2025.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

PRECISE que cette décision sera transmise au service des Impôts une copie au comptable.

III OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Délibération n°2025-12-09-03 : Ouverture par anticipation de crédits budgétaires en investissement avant le vote du budget

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la [Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 837 730 € (soit 25% = 209 432 €)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

Questions diverses :

- Carrelage du logement de Montagna au 7A : Suite au problème de carrelage fissuré, un choix sera à effectuer sur le type de revêtement.
- Entretien sépulture de Victor BERTILLON : le manque d'entretien de la sépulture a été évoqué, la commune se doit de l'entretenir suite au don de celui-ci.
- Le dossier DECI suit son cours

Le Maire, Rémy BUNOD

La secrétaire de séance, Nicole VELON

